

DECISION DCC 24-233 DU 05 DECEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 06 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, le 08 mars 2024, sous le numéro 0503/088/REC-24, par laquelle madame Mireille CAPO-CHICHI, représentante de la succession de feu Jean-Anatole CAPO-CHICHI, demeurant et domiciliée à Akpakpa-Tokplégbé, lot n°121, parcelle « A », téléphone : 97 75 11 01, assistée de la SCPA DTAF & ASSOCIÉS, forme un recours en inconstitutionnalité du jugement ADD n°002/2024-CH-CRIEES du 09 février 2024, rendu par la chambre des criées du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que le Fonds National de la Microfinance (FNM) prétend être créancier sur la caisse cercle des opérations de développement économique et social (CODES), d'une somme de trente-trois millions soixante-onze mille sept cent soixante-neuf (33.071.769) francs CFA dont le
ds

recouvrement serait garanti par l'immeuble formant la parcelle « A » du lot n°121 du lotissement de l'ex zone des ambassades sis à Apkapka, Cotonou III, objet du titre foncier n°3976 de la circonscription de Cotonou et appartenant à feu Jean-Anatole CAPO-CHICHI ;

Qu'elle précise que le FNM a entrepris la réalisation dudit immeuble en initiant une procédure de saisie immobilière devant la chambre des criées du tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui évolue sous le n°COTO/2016/DA/130 ;

Qu'elle souligne que, bien qu'à l'audience du 08 décembre 2023, la procédure ait été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 février 2024, le FNM a, par l'organe de son conseil, transmis au tribunal, suivant courrier en date du 16 janvier 2024, de nouvelles pièces dont communication lui a été assurée ;

Qu'elle relève qu'advenu le 09 février 2024, alors qu'elle s'attendait que le délibéré soit rabattu afin qu'elle ait l'opportunité de faire ses observations sur les nouvelles pièces communiquées, grand fut son étonnement lorsque le tribunal a rendu le jugement ADD n°002/2024-CH-CRIEES du 09 février 2024 pour renvoyer la cause à l'adjudication ;

Qu'elle estime qu'en procédant tel qu'il l'a fait, le tribunal l'a privé de son droit à la défense pourtant reconnu et protégé par l'article 7.1.c°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Qu'elle sollicite de la Cour de déclarer contraire à la Constitution, le jugement ADD n°002/2024-CH-CRIEES du 09 février 2024 ;

Qu'invité, le président de la chambre des criées du tribunal de première instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

ds

Vu l'article 7.1.c°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'aux termes des dispositions dudit article : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.*

Ce droit comprend :

c°) le droit à la défense (...) » ;

Que le droit à la défense ainsi consacré comprend non seulement l'ensemble des garanties qui sont accordées à une personne dont la cause est en examen, mais il procède, également, de la protection de ses intérêts tout au long du procès depuis la phase de l'instruction jusqu'à la mise à exécution de la décision rendue ;

Qu'en l'espèce, la requérante soulève la violation de son droit à la défense au motif qu'au cours du procès ayant abouti au jugement ADD n°002/2024-CH-CRIEES du 09 février 2024 rendu par la chambre des criées du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, elle a été privée de la possibilité de formuler ses observations sur de nouvelles pièces à elle transmises par le conseil de la partie adverse ;

Qu'une telle demande qui tend à faire examiner par la haute Juridiction, les règles régissant la saisie immobilière, relève de la légalité ;

Que la Cour constitutionnelle ne saurait donc en connaître ;

Qu'il y a lieu, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Mireille CAPO-CHICHI, à la Société Civile Professionnelle d'Avocats DTAF & ASSOCIES, au président de la chambre des criées du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

ds



Ont siégé à Cotonou, le cinq décembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-